

# **ESPAGNE**

**Prof. Dr. Enrique BACIGALUPO**

*Professeur de droit pénal  
Magistrat à la Cour Suprême d'Espagne*

## I. LES PEINES MINIMALES ET MAXIMALES

Le droit pénal espagnol établit dans tous les cas des peines maximales et minimales.

Quant aux peines privatives de liberté, l'article 36 du Code pénal prévoit que la peine de prison minimale est de 6 mois. Le minimum de la peine d'arrestation de week-end est de 36 heures. La peine de prison maximale est de 20 ans (art. 36 du CP), sauf exceptions qui peuvent élever la peine jusqu'à 25 ou 30 ans en cas de concours de délits (art. 76) et jusqu'à 25 ans en cas d'assassinat lorsque se présente plus d'une circonstance aggravante (arts. 139 et 140 du CP).

Les peines privatives ou restrictives de droits (art. 39 du CP) sont l'inhabilitation absolue, dont la durée est de 6 mois à 20 ans (art. 40 du CP), l'inhabilitation spéciale qui va de 6 mois à 20 ans (art. 40 du CP), la suspension d'emploi de poste qui va de 6 mois à 6 ans (art. 40 du CP), la privation du droit de conduire des véhicules à moteur et de la licence d'un bar et port d'armes, de 3 mois à 10 mois (art. 40 du CP), la privation du droit de résider ou de se rendre à des endroits déterminés, de 6 mois à 5 ans (art. 40 du CP), la privation de travail pour la communauté, d'un jour à un an (art. 40 du CP).

Pour les peines d'amendes, il est prévu deux systèmes de peines, le système jour-amende et le système amende proportionnelle aux dégâts (exemple : délits contre le Ministère des Finances, arts. 305 et s. du CP) où l'avantage patrimonial qu'on aurait obtenu avec le délit (exemple : trafic de drogues, art. 368). Chaque jour-amende a un minimum de 1,20 € et un maximum de 300,51 €. Le minimum des jour-amende est de 5 jours, le maximum de 2 ans (art. 50).

La peine maximale prévue en droit pénal espagnol est de 30 ans de prison (art. 76 du CP). Cela n'empêche pas qu'au maximum de 30 ans

puisse s'accumuler d'autres peines pour des délits commis postérieurement à un jugement qui ait imposé 30 ans (ou moins) de prison. (Le procédé d'accumulation des peines est prévu à l'article 988 LECr. (Code de procédure pénale).

## II. LES PEINES PRÉVUES POUR LA TENTATIVE

En droit espagnol, toute tentative de délit est punissable (art. 16 du CP). Il n'existe pas de règle spéciale en fonction du type d'infraction, même si pour certains délits, il existe une incrimination des actes préparatoires (homicide, terrorisme, trafic de drogues, port d'armes).

Le Code pénal espagnol prévoit, comme règle générale concernant la peine de la tentative, l'atténuation de la peine en dessous du minimum prévu pour le délit (art. 62 du CP). Cette atténuation dépend du degré de réalisation atteint par la tentative et a des marges d'appréciation établis légalement. S'il s'agit d'une tentative inachevée (l'auteur n'a pas réalisé tous les actes que pourraient produire le délit), l'atténuation peut atteindre jusqu'à la moitié du minimum, réduit encore une fois à la moitié (art. 70 du CP). S'il s'agit d'une tentative achevée (l'auteur a réalisé tous les actes qui pourraient produire le délit), l'atténuation peut être de la moitié du minimum (art. 70 du CP). Par exemple, pour l'homicide, l'article 138 du Code pénal prévoit une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement. La tentative achevée est punissable d'une peine de prison de 5 à 10 ans, la tentative inachevée d'une peine de prison de 2 ans et demi à 5 ans.

## III. LES PEINES PRÉVUES POUR L'AUTEUR ET LA PARTICIPATION

Le droit pénal espagnol prévoit la possibilité de différencier les peines d'auteurs, instigateurs, collaborateurs nécessaires et complices (arts 27 et s.). Les auteurs, les instigateurs et les collaborateurs nécessaires (art. 28 du CP) sont sanctionnés par la même peine (art. 61 du CP). Néanmoins, il faut différencier pour chaque cas, dans le cadre prévu pour le délit, entre les uns et les autres selon la gravité de la culpabilité de chacun. Pour les complices (art. 29 du CP), on impose obligatoirement une peine atténuée qui peut descendre jusqu'à la moitié de la peine prévue pour le délit (art. 62 et 70 du CP). Par exemple, pour l'homicide, l'article 138 du Code pénal prévoit une peine de prison de 10 à 15 ans, la peine du complice est de 5 à 10 ans de prison.

Certains délits ont une structure qui détermine de fait une unification de toutes les formes des auteurs et de participants. Par exemple, en matière de trafic de drogues, (art. 368 du Code pénal) le Tribunal suprême reconnaît un concept extensible d'auteur.

Pour d'autres délits, comme ceux qui presupposent une organisation criminelle (par exemple le terrorisme à l'art. 546 ; les associations illicites aux arts. 576, 515 du CP), on sanctionne comme forme d'auteurs les actes de collaboration et d'une manière spéciale aggravée aux promoteurs ou directeurs des bandes armées ou terroristes (art. 516 du CP).

Dans ces derniers cas, on n'établit pas de marges spéciales pour l'appréciation de la peine. Les règles générales sont d'application (art. 66 du CP).

#### IV. LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Le droit pénal espagnol prévoit de façon générale des circonstances atténuantes de la peine à l'article 21 du Code pénal. Dans certains cas exceptionnels, on prévoit des atténuations spécifiques pour certains délits (par exemple délit de vol, art. 242.3 du CP).

En principe, il n'existe aucune relation entre les atténuations génériques prévues à l'article 21 du Code pénal et le type d'infraction. Il s'agit de circonstances qui s'appliquent pour tous les délits.

La marge d'appréciation judiciaire est prévue à l'article 66 du Code pénal de façon rigide. Néanmoins, le juge ou le tribunal peuvent individualiser la peine selon la majeure ou moindre gravité du fait ainsi que les circonstances personnelles du délinquant (art. 66.1<sup>a</sup> du CP), dans le cadre qui détermine le concours des aggravations et des atténuations dans chaque cas concret. Par exemple, en matière d'homicide (art. 138 du CP), la peine prévue est de 10 à 15 ans. S'il y a atténuation (par exemple simple, en cas d'aveu de l'infraction), la peine devra nécessairement être fixée entre 10 et 12 ans et demi. S'il y a aggravation (par exemple simple, avec la récidive), la peine devra nécessairement être fixée entre 12 ans et demi et 15 ans.

Il n'existe pas de cas où la marge d'appréciation du juge puisse être réduite.

#### V. LA POSSIBILITÉ DE CONSIDÉRER LES JUGEMENTS PÉNAUX ÉTRANGERS POUR L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

En relation avec l'aggravation liée à la récidive (art. 22.8<sup>a</sup> VCP), le Code pénal n'établit pas la possibilité de calculer des peines imposées pour des jugements rendus dans d'autres États membres. Mais il ne l'empêche pas expressément. Il faut noter que dans la théorie, certains remettent en question la constitutionnalité de l'aggravation pour récidive. Les peines imposées dans d'autres États membres, cependant, pourraient être prises en compte pour l'individualisation de la peine par les circonstances personnelles de l'auteur (art. 66.1<sup>a</sup> du CP). On pourrait également les prendre en compte (même si le Code pénal ne le dit pas) pour décider de la suspension conditionnelle de la peine (art. 80 et s. du CP), même si la loi pénale garde le silence.

#### VI. LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

L'article 22 du Code pénal établit un catalogue de circonstances aggravantes génériques que le juge ou le tribunal doivent prendre en compte nécessairement. Le concours d'une ou de plusieurs circonstances

aggravantes déterminera si la peine devra nécessairement être appliquée dans sa moitié supérieure. Les circonstances génériques de l'article 22 du Code pénal permettent d'imposer le maximum de la peine, mais ne permettent pas de le dépasser.

De toute manière, il existe des cas où on prévoit des circonstances spécifiques qui permettent de dépasser la peine maximum, comme par exemple, en matière de drogues (arts. 369 et 370 du CP). Dans ces cas, la peine peut être augmentée de la moitié du maximum (art. 70).

## VII. LA POSSIBILITÉ D'AMÉNAGEMENT DES PEINES

En droit espagnol, on reconnaît la grâce pour les peines qui n'ont pas encore été accomplies. Le Roi est le titulaire du droit de grâce (art. 62.i de la Constitution espagnole). L'exercice de ce droit est réglé dans la Loi du 18 juin 1870 [modifiée par la L.1/1998, du 14 janvier qui s'applique à tout type de délits (art. 1)]. Néanmoins, la grâce est exclue pour les récidivistes (art. 2.3.) et l'article 102.3 CE l'exclut pour les délits de trahison ou quelqu'autre délit contre la sécurité de l'État commis par les membres du Gouvernement. L'avis pour la décision et la marge d'appréciation du gouvernement est fondamentalement politique et large.

On prévoit également la suspension de l'exécution des peines privatives de liberté (arts. 80 et s. du CP.), qui peut être appliquée sans prendre en compte le type d'infraction, mais pourvu que la peine imposée soit inférieure à 2 ans, qu'il s'agisse de la première condamnation et que le problème de la responsabilité civile ait été réglé (art. 81 CP.). La suspension n'affecte pas la responsabilité civile. Si le condamné récidive pendant le délai fixé par le Tribunal (de 1 à 5 ans, art. 80 du CP.), la suspension n'aura plus d'effet. La suspension de l'exécution devra être octroyée par les Tribunaux.

Le Code pénal régit également la liberté conditionnelle (art. 90), lorsque le condamné a effectué trois quarts de la peine imposée, qu'il ait eu une bonne conduite et qu'il se trouve dans la phase d'exécution appelée « troisième degré » (arts. 43.1 et 251 du Règlement carcéral, Décret Réal 1201/1981 du 8 mai). La liberté conditionnelle doit être octroyée par le Juge de Surveillance pénitentiaire (art. 75.2b Loi générale pénitentiaire). Sa décision est susceptible d'appel devant l'Audience provinciale (art. 83.1.3º LOPJ).

La Loi générale pénitentiaire qui règle le traitement carcéral et le Règlement pénitentiaire, en son article 250, prévoit trois degrés, dont le troisième se réalise en établissement ouvert. La classification (art. 241 RP) d'un condamné dans un des trois degrés, ainsi que la modification de cette classification pendant le temps de la condamnation (art. 243 RP) sont décidées par l'Autorité carcérale et sont susceptibles de recours de la part du condamné devant le Juge de Surveillance pénitentiaire (art. 76.1 LGP). De même, les résolutions de ce Juge sont susceptibles d'appel devant l'Audience provinciale (art. 82.1.3º).

L'autorité pénitentiaire peut décider que l'exécution de la peine privative de liberté soit intégralement réalisée dans un établissement ouvert

(art. 250.3 RP) lorsque le pronostic de la conduite du condamné est favorable. La marge de décision est large. L'avis pour la décision dépend primordialement de la personnalité du condamné.

Les articles 88 et 89 du Code pénal établissent la possibilité de substitution des peines privatives de liberté qui ne dépassent pas une année pour celle d'arrêt de week-end ou amende et les peines inférieures à 6 ans, imposées à un étranger non résident en Espagne, pour l'expulsion du territoire national. L'article 88.1 (2) du Code pénal autorise également la substitution des peines qui n'excèdent pas 2 ans, si l'auteur du délit n'est pas un habituel ou « lorsque les circonstances personnelles du prisonnier, la nature du fait, sa conduite et, en particulier l'effort du coupable pourraient frustrer les objectifs de prévention et de réinsertion sociale ». On prévoit également la substitution, avec l'accord de l'accusé, de la peine d'arrêt de week-end par celle des travaux pour la communauté ou l'amende (art. 88.2 du CP).

### VIII. LES PEINES À PERPÉTUITÉ

En droit espagnol il n'existe pas de peines à perpétuité. Néanmoins, il est vrai que l'accumulation des peines pour des délits différents peut amener à avoir, de fait, une peine à perpétuité, vu qu'il n'existe pas une limite temporelle des peines accumulables. Le Code pénal prévoit que les peines qui peuvent être imposées dans une même décision pour plusieurs délits n'excèdent pas 20 ans ou le triple de la peine du délit le plus grave (art. 76.1 du CP.). Ce maximum peut être de 25 ans si un des délits a une peine de prison de 20 ans et de 30 ans, si un des délits a une peine de prison supérieure à 20 ans.

La Constitution prévoit, dans le chapitre des droits fondamentaux, à l'article 25.2 que « les peines et mesures de sécurité sont orientées vers la rééducation et la réinsertion sociale ». Le Tribunal constitutionnel a soudainement décidé que cette prévision n'est pas un droit subjectif fondamental, mais bien une norme programmatique dirigée spécialement envers le législateur (STC 18/1988 ; 28/1988 ; 172/1989). Jusqu'à présent, le Tribunal constitutionnel n'a pas eu l'occasion de décider si un système légal qui (même s'il exclut les peines à perpétuité) permet une perpétuité, peut être compatible avec l'article 25.2. CE.

Dans la pratique, le Tribunal suprême admet l'accumulation des peines sans autre limite que celle de l'article 76 du Code pénal relative aux peines qui auraient pu être imposées dans une même décision, même si les faits avaient été jugés dans des décisions différentes. De plus, le Tribunal suprême admet que les peines imposées dans des décisions différentes, mais avec des faits successifs et postérieurs à une sentence, puissent être accumulées sans limite temporelle. Le résultat est qu'il n'existe que peu de cas où le condamné adulte doit exécuter de façon continue des peines très supérieures à 30 ans de prison.

**Bibliographie**

- BUSTOS RAMIRES, J., *Manual de derecho penal. Parte general*, P.P.U., 1994.
- COBO DEL ROSAL, M., VIVES ANTON, T.S., *Derecho penal, Parte general*, Valencia, Tirant Lo Blanch derecho, 1996 et 1991.
- DEVESA, R., SERRANGO GOMES, A., *Derecho penal español, Parte general*, Dykinson, 1991.
- GARCIA PABLOS, A., *Derecho penal. Introducà*, Universidad Complutense de Madrid, 1995.
- SARTIAGO MIR PUIG, *Derecho Penal, Parte general*, 5<sup>e</sup> ed., Barcelona, 1998.